



Directive

DIRECTIVE SUR LA CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE

FSC-DIR-40-004 FR



Titre : Directive sur la Certification de la Chaîne de Contrôle

Dates : **Date d’approbation :** 15 avril 2026

Période : **Période de transition :** non applicable
Période de validité : non applicable

**Contact pour
envoyer les
observations :** FSC International – Policy & Performance Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Tél. : +49 (0)228 36766 0

Fax : +49 (0)228 36766 65

Courriel : chainofcustody@fsc.org

Contrôle de la version

**Date de
publication :** 15 avril 2026

Version	Description	Date
V1-0	Non applicable	Non applicable

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d’auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l’intention du public, sans l’autorisation écrite expresse de l’éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

AVANT-PROPOS

Le FSC a reçu plusieurs observations formulées par les organismes de certification et d'autres parties prenantes demandant une réduction du nombre de documents normatifs afin de rendre le système de certification documenté plus compréhensible. Le FSC a donc regroupé tous les avis précédents en un seul document appelé « directive ». Une directive comprend tous les avis publiés en rapport avec une seule norme. La relation avec une norme est reflétée dans le code du document. Lorsqu'un nouvel avis est approuvé, il est ajouté à la directive et le document révisé est réédité.

Le présent document vise à standardiser la compréhension et la mise en application des exigences par les organismes de certification accrédités FSC et les détenteurs de certificats.

Le présent document sera révisé si nécessaire. Le contenu de la directive sera incorporé dans les normes correspondantes lors de chaque révision majeure, dans la mesure du possible.

Les changements et les modifications apportés à la directive seront annoncés immédiatement aux parties prenantes.

Remarque sur l'utilisation de la présente directive

Tous les aspects du présent document sont réputés normatifs, y compris sa portée, sa date d'entrée en vigueur, ses références, ses termes et définitions, ses tableaux et ses annexes, sauf indication contraire.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
A. Portée	6
B. Références	6
C. Termes et définitions	6
PARTIE 1 Principes généraux	7
PARTIE 2 Avis du FSC	8

Code	Titre	Statut
ADVICE-40-004-01	Sous-traitants certifiés FSC CdC	Annulé
ADVICE-40-004-02	Après la délivrance du certificat, quelles sont les modalités d'utilisation du logo FSC sur les produits ?	Annulé
ADVICE-40-004-03	Réduction de 50% du seuil d'étiquetage pour les produits à base de copeaux et de fibres	Annulé
ADVICE-40-004-04	Utilisation des co-produits non contrôlés	Annulé
ADVICE-40-004-05	Identification des mentions FSC sur les documents de vente et de livraison	Annulé
ADVICE-40-004-06	Quels sont les composants qui doivent être certifiés dans un produit ?	Annulé
ADVICE-40-004-07	Vente de produits certifiés FSC par l'intermédiaire d'entités de vente aux enchères non certifiées FSC	Annulé
ADVICE-40-004-08	Produit non conforme	Annulé
ADVICE-40-004-09	Composants mineurs	Annulé
ADVICE-40-004-10	Accès aux informations requises par les législations sur la légalité du bois	Annulé
ADVICE-40-004-11	Lois sur le commerce et la douane	Annulé
ADVICE-40-004-12	Conformité du bois de récupération pré-consommation avec le RBUE	Annulé
ADVICE-40-004-13	Classification du papier de récupération pré-consommation comme équivalent des matériaux certifiés FSC et des matériaux de récupération post-consommation	Annulé

ADVICE-40-004-14	Intégrité de la chaîne d'approvisionnement	Annulé
ADVICE-40-004-15_V1-1	Matériaux neutres qui ne peuvent être distingués des intrants certifiés FSC	Valide
ADV-STD-40-004-16_V1-1	Organisations dissociées opérant en tant que sous-traitants	Valide
ADV-STD-40-004-17_V1-1	Déclarer des produits de récupération 100 % comme FSC mixte	Valide
ADV-STD-40-004-18_V2-1	Traiter les déclarations mensongères FSC sur les produits/projets contenant des matériaux provenant de sources inacceptables	Valide
ADVICE-40-004-19	Données sur les essences dans les groupes de produits FSC	Annulé
ADV-STD-40-004-20_V2-0	Confirmation de l'origine des produits certifiés FSC provenant d'essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC	Valide
ADVICE-40-004-21_V1-0	Moratoire sur les ventes de bois et de produits de bois certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC provenant d'une exploitation forestière à des fins sanitaires dans la région de l'oblast d'Irkoutsk en Russie	Valide
ADVICE-40-004-23_V2-0	Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail	Valide
ADVICE-40-004-24_V1-1	Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail à l'aide de systèmes de vérification approuvés par le FSC	Valide
ADVICE-40-004-25_V1-1	Exigences pour que l'organisation fournisse des informations à l'organisme de certification (OC) pour le calcul des Frais d'Administration Annuels (FAA)	Valide
ADV-STD-40-004-26_V1-1	Inclusion de la mention réglementaire	Valide
ADV-STD-40-004-27_V1-1	Inclusion de la mention FSC GFC dans la certification de la chaîne de contrôle	Valide

A. PORTÉE

Le présente directive compile l'ensemble des avis publiés conformément aux versions applicables de la norme FSC-STD-40-004.

Tous les éléments de la présente directive sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire.

B. REFERENCES

Les documents référencés suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document. Pour les références non datées, la dernière version du document référencé (y compris les éventuels amendements) s'applique:

FSC-STD-40-004

Certification de la chaîne de contrôle

C. TERMES ET DEFINITIONS

Aux sens du présent document, les termes et définitions formulés dans la norme in <[FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC](#)> et <[FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle](#)>. D'autres définitions liées aux avis peuvent être fournies dans le contexte de chaque avis.

Avis: modification d'une ou de plusieurs exigences spécifiques, publiée soit séparément, soit ajoutée en tant qu'annexe à l'ensemble d'exigences concerné.

Demande d'amendement: demande documentée et motivée de toute partie prenante visant à ajouter, à supprimer ou à modifier une exigence d'un document normatif FSC approuvé et valide.

Directives: Regroupements d'avis qui sont soit publiés séparément, soit ajoutés en tant qu'annexe à l'ensemble d'exigences concerné.

Formes verbales pour exprimer des dispositions:

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

« doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

« il convient » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

PARTIE 1 Principes généraux

- 1 Une Directive FSC contient l'ensemble de tous les avis relatifs à une politique ou à une norme internationale spécifique du FSC en un seul document afin d'en faciliter l'accès aux organismes de certification, aux détenteurs de certificats et aux autres parties prenantes intéressées. La Directive FSC offre des conseils clairs sur la mise en œuvre des politiques et normes internationales du FSC.
- 2 Si un organisme de certification a des doutes sur la mise en œuvre correcte d'une politique ou d'une norme FSC, l'organisme de certification doit demander une clarification à la cellule chargée des *Policy and Performance Unit*. Si nécessaire, une telle clarification est présentée sous forme d'un nouvel avis ou d'une interprétation de la norme.
- 3 Avant la finalisation d'un avis, un organisme de certification peut prendre sa propre décision sur une question pour laquelle une clarification est demandée. Dans ce cas, la responsabilité des conséquences de la décision incombe exclusivement à l'organisme de certification concerné. Les avis formels fournis ultérieurement par le FSC International seront applicables, de manière rétrospective.
- 4 Les avis formulés dans le présent document représentent la position officielle du FSC International, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par l'approbation d'une politique, d'une norme ou d'un avis plus récent. Dans ce cas, les exigences spécifiées dans le document le plus récent auront la priorité.
- 5 Les organismes de certification sont tenus de se conformer aux avis officiels les plus récents, car Accreditation Services International fondera ses audits et ses demandes d'actions correctives sur ces avis.
- 6 Les avis finalisés sont approuvés par le responsable de la cellule *Policy & Performance Unit* ou par le directeur général du FSC. Si un organisme de certification souhaite contester l'avis fourni, il peut le faire en sollicitant un examen formel, ainsi qu'une décision du Comité FSC des politiques et des normes. En attendant la finalisation d'un tel examen et d'une telle décision, l'organisme de certification doit continuer à se conformer à la position du FSC International.
- 7 Les directives font l'objet d'un examen continu et peuvent faire l'objet de révision ou d'annulation, en réponse à de nouvelles informations, à l'expérience acquise ou à l'évolution d'une situation, par exemple par le développement de nouvelles politiques ou normes approuvées par le Conseil d'administration du FSC.

PARTIE 2 Avis du FSC

ADVICE-40-004-01	Sous-traitants certifiés FSC CdC
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-02	Après la délivrance du certificat, quelles sont les modalités d'utilisation du logo FSC sur les produits ?
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-03	Réduction de 50% du seuil d'étiquetage pour les produits à base de copeaux et de fibres
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-04	Utilisation des co-produits non contrôlés
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-05	Identification des mentions FSC sur les documents de vente et de livraison
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-06	Quels sont les composants qui doivent être certifiés dans un produit ?
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-07	Vente de produits certifiés FSC par l'intermédiaire d'entités de vente aux enchères non certifiées FSC
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-08	Produit non conforme
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-09	Composants mineurs
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-10	Accès aux informations requises par les législations sur la légalité du bois
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-11	Lois sur le commerce et la douane
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-12	Conformité du bois de récupération pré-consommation avec le RBUE
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-13	Classification du papier de récupération pré-consommation comme équivalent des matériaux certifiés FSC et des matériaux de récupération post-consommation
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-14	Intégrité de la chaîne d'approvisionnement
Statut	Annulé

ADVICE-40-004-15_V1-1	Matériaux neutres qui ne peuvent être distingués des intrants certifiés FSC
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clause 12.2
Date d'approbation	V1-0: 10 février 2017 V1-1: 30 janvier 2018
Date de prise d'effet	8 septembre 2017

Contexte	<p>Le Conseil d'administration du FSC a approuvé lors de sa 74^{ème} session de février 2017 l'inclusion d'une nouvelle exigence dans le cadre normatif de la chaîne de contrôle FSC en vue de résoudre le problème des déclarations trompeuses sur les produits FSC qui contiennent des matériaux neutres qui ne peuvent pas être distingués des intrants certifiés FSC. En voici quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Papier fabriqué à partir d'une combinaison de fibres forestières (vierges ou récupérées) et de fibres agricoles (coton, canne à sucre) ; - Pneus fabriqués à partir d'une association de caoutchouc naturel et synthétique ; - Briquettes fabriquées à partir d'une association de résidus forestiers et agricoles ; - Textiles fabriqués à partir d'une association de bois et d'autres fibres organiques (coton). <p>L'absence d'exigences relatives à la réglementation de ces produits posait un risque potentiel à la crédibilité du FSC, car les consommateurs pouvaient percevoir les déclarations faites sur ces produits FSC comme étant trompeuses (par exemple, un papier composé à 95 % de coton et à 5 % de fibres certifiées FSC est étiqueté comme étant FSC 100 %).</p> <p>Après la publication du présent avis, le FSC reçut les observations des parties prenantes sur les impacts négatifs éventuels de l'exigence concernant la spécification de l'ingrédient certifié sur l'étiquette FSC. Afin de mieux évaluer ces impacts et les solutions potentielles, le FSC a décidé de suspendre cette exigence jusqu'à ce que le FSC ait terminé l'évaluation de l'exigence et fourni une décision finale sur sa mise en œuvre.</p>
Avis	<p>Les produits certifiés FSC qui contiennent des matériaux neutres qui ne peuvent pas être distingués des ingrédients certifiés FSC et qui peuvent être mal interprétés comme étant certifiés FSC (par exemple, des matériaux agricoles non certifiés tels que la fibre de coton utilisée dans le papier certifié FSC, le caoutchouc synthétique utilisé en combinaison avec le caoutchouc naturel dans la production de pneus) doivent uniquement être étiquetés et revendus comme FSC Mix.</p> <p>NOTE : Le présent avis ne s'applique pas aux matériaux inorganiques qui ont une fonction différente dans le produit par rapport à l'ingrédient certifié (par exemple le verre, le plastique, le métal) ou aux produits où l'ingrédient certifié FSC se distingue des autres ingrédients (par exemple les cosmétiques contenant de l'extrait végétal certifié FSC qui est clairement spécifié aux consommateurs).</p>

ADV-STD-40-004-16_V1-1	Organisations dissociées opérant en tant que sous-traitants
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clause 13.4 e)
Date d'approbation	V1-0: 9 septembre 2017

	V1-1: 15 avril 2026
Date de prise d'effet	8 septembre 2017
Contexte	<p>Le FSC-STD-40-004 V3-0 qui a été publié le 01 janvier 2017 a introduit une nouvelle exigence concernant les contrats d'externalisation, qui spécifie que les contractants doivent notifier les détenteurs de certificats dans les 10 jours ouvrables s'ils ont été inclus dans la liste des organisations qui sont dissociées du FSC. Le FSC a reçu de nombreuses observations négatives sur cette exigence, principalement en relation avec l'impact considérable sur les contrats existants pour gérer un risque peu clair pour l'intégrité du système. Sur cette base, le FSC a décidé de réévaluer l'impact et la pertinence de cette exigence et, par conséquent, de retarder sa mise en œuvre jusqu'à la prise d'une décision finale.</p> <p>Le 15 avril 2026, cette Avis a été mise à jour pour corriger un numéro de clause incorrect et supprimer le texte «<i>REMARQUE : Dès que cette décision aura été prise, cet avis sera mis à jour en conséquence.</i>»</p>
Avis	Les organisations ne sont pas tenues d'inclure les dispositions spécifiées dans la Clause 13.4 e) dans leurs contrats d'externalisation tant que le FSC n'a pas terminé l'évaluation de l'exigence et n'a pas pris de décision finale quant à sa mise en œuvre.

ADV-STD-40-004-17_V1-1	Déclarer des produits de récupération 100 % comme FSC mixte
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clause 5.9
Date d'approbation	V1-0: 30 janvier 2018 V1-1: 15 avril 2026
Date de prise d'effet	30 janvier 2018
Contexte	<p>En vertu de la norme FSC-STD-40-004 V3-0, du 1er janvier 2017, les produits composés à 100 % de matériaux de récupération ne peuvent être revendiqués que comme FSC recyclé et ne peuvent pas être revendiqués comme FSC mixte. Le FSC a été informé des implications négatives importantes de cette exigence pour certains détenteurs de certificats. Sur la base de ces observations, le FSC a décidé de réévaluer les impacts et la pertinence de cette exigence, et par conséquent de retarder sa mise en œuvre jusqu'à la prise d'une décision finale.</p> <p>Le 15 avril 2026, cette Avis a été mise à jour pour supprimer le texte «<i>REMARQUE : Dès la prise de cette décision en fin mars 2018, cet avis a été mis à jour en conséquence</i> ».</p>
Avis	Les organisations ne sont autorisées qu'à déclarer les produits qui sont constitués à 100% de matériaux de récupération que comme FSC mixte jusqu'à la fin de l'évaluation de cette exigence et à la prise d'une décision finale concernant sa mise en œuvre.

ADV-STD-40-004-18 _V2-1	Traiter les déclarations mensongères FSC sur les produits/projets contenant des matériaux provenant de sources inacceptables
Références normatives	<p>FSC-PRO-10-003 V1-1</p> <p>FSC-STD-20-001 V4-0, Clauses 1.2.3 i), 1.4.5 b)</p> <p>FSC-STD-20-001 V5-0, Clauses 4.1.2.1, 7.9.3 b)</p> <p>FSC-STD-20-007 V4-0, Clause 14.1</p> <p>FSC-STD-20-007 V4-1, Clause 15.1</p> <p>FSC-STD-20-011 V4-2, Clauses 4.1, 7.4 and 9.1</p> <p>FSC-STD-20-011 V4-3, Clauses 7.4, 12.1. 17.1</p> <p>FSC-STD-20-012 V2-0, Clause 8.1</p> <p>FSC-STD-30-010 V3-0, Clause 11</p> <p>FSC-STD-40-003 V2-1, Clause 5.1.2</p> <p>FSC-STD-40-004 V3-1, Clauses 1.1, 1.8, 2.3, 13.3</p> <p>FSC-STD-60-004 V2-1, Indicateur 8.5.3</p>
Date d'approbation	<p>V1-0: 6 avril 2020 (annulé)</p> <p>V2-0: 25 octobre 2021</p> <p>V2-1: 15 avril 2026</p>
Date de prise d'effet	<p>V1-0: 6 April 2020 (annulé)</p> <p>V2-0 / V2-1: 1 janvier 2022</p>
Champ d'application	<p>Le présent avis porte sur des situations où des intrants non éligibles sont utilisés dans des produits et des projets déclarés, étiquetés et/ou commercialisés comme étant du bois certifié FSC ou du bois contrôlé FSC.</p> <p>Il s'applique principalement aux organisations certifiées qui ont utilisé des déclarations mensongères et définit les actions que doivent mener ces organisations, leurs organismes de certification (OC), ainsi qu'Assurance Services International (ASI) et le FSC pour gérer de telles déclarations.</p> <p>En outre, il s'applique aux organisations qui ajoutent de nouveaux membres à leur certification de groupe/multi-site et aux détenteurs de certificats/organisations qui externalisent leurs activités - afin de les empêcher de développer des relations d'affaires avec des organisations qui ont généré des déclarations mensongères et qui ont été exclues du système FSC.</p> <p>Le présent avis ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les organisations ont généré des déclarations inexactes. Il est obligatoire de continuer à utiliser les exigences applicables de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la de chaîne de contrôle> pour réglementer les déclarations inexactes.</p>

Termes et définitions

Organisation bloquée (Blocked Organization): détenteur de certificat ou ancien détenteur de certificat qui est exclu du système de certification FSC suite à des déclarations mensongères par :

- i. la suspension des Droits accordés pour l'utilisation des marques FSC, ou la résiliation du contrat de licence pour le système de certification FSC, *et*
- ii. la restriction de la mise en œuvre de processus ou d'activités qui relèvent du champ d'application de leur certification FSC, suite à la suspension/résiliation de leur certificat FSC, *et*
- iii. l'interdiction de réintégrer le système FSC par le biais d'une nouvelle certification ou en devenant membre d'un groupe ou d'une certification CdC multi-site, ou en devenant sous-traitant pour d'autres détenteurs de certificats FSC valides.

NOTE 1 : Une organisation peut être bloquée du système FSC pour des raisons autres que la sanction contre une déclaration mensongère. La définition ci-dessus prend tout son sens dans le contexte du présent avis.

NOTE 2 : Pour les organisations ayant un certificat de groupe CdC, le blocage s'appliquera à l'ensemble du groupe si l'analyse des causes profondes établit que la fausse déclaration est due à une défaillance (négligente ou délibérée) au niveau du groupe (ou au niveau du gestionnaire du groupe). Dans d'autres scénarios, si l'analyse des causes profondes établit que le développement de la déclaration mensongère est dû à une défaillance au niveau d'un membre du groupe, cet avis s'applique à ce membre.

Preuve claire et convaincante (Clear and convincing evidence): Preuve dont dispose l'organisme de certification, ASI et/ou le FSC ou l'organisation bloquée et qui permet de conclure qu'un fait a beaucoup plus de chances d'être vrai que de ne pas l'être. Les preuves claires et convaincantes sont étayées par des documents, des faits, d'autres informations ou des documents, quantitatifs ou qualitatifs, qui peuvent être vérifiés par l'analyse, l'observation, la mesure et d'autres moyens de recherche (voir Graphique 1).

Sous-traitant (Contractor): Personne physique, société ou autre entité juridique engagée par une organisation pour toute activité relevant du champ d'application d'un certificat FSC CdC.

Mesures CCP (CPR measures): L'ensemble des mesures correctives, curatives et préventives à mettre en œuvre par une organisation pour faire face à un incident de déclaration mensongère.

Mesures correctives (corrective measures) – visant principalement à arrêter la circulation des produits non conformes et des déclarations promotionnelles connexes.

Mesures préventives (Preventive measures) – elles visent à empêcher que l'incident ne se reproduise et elles sont élaborées sur la base d'une analyse des causes profondes effectuée par l'organisation responsable de l'incident de Fausse déclaration.

Mesures curatives (Remedial measures) – elles visent à compenser tout volume de fausses déclarations mis sur le marché qui n'a pas été correctement attribué et déduit des comptes de volume du groupe de produits concerné.

Dans de tels cas, l'organisation responsable d'un incident de fausse déclaration doit prendre des mesures correctives en utilisant (en achetant, en allouant à partir du stock existant, et/ou en déduisant des crédits) le même volume de matériaux FSC qui aurait été nécessaire pour produire correctement les produits non conformes. (Voir Clauses 7.1-7.4 pour plus d'informations sur la mise en œuvre des mesures curatives).

Déclaration trompeuse (False Claim) : déclaration FSC faite sur des documents de vente (physiques ou électroniques) ou l'utilisation des marques FSC, sur des produits et/ou pour des projets qui ne sont pas éligibles pour être déclarés, étiquetés et/ou promus comme étant certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC. Une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse est différente d'une déclaration inexacte, dans laquelle un produit, qui est éligible pour être vendu comme certifié FSC, est vendu avec une déclaration erronée.

Déclaration trompeuse délibérée (Deliberate False Claim): Une Fausse déclaration qui a été faite délibérément ou intentionnellement par une organisation en connaissance de cause et consciente des conséquences. Des preuves claires et convaincantes sont nécessaires pour déterminer qu'un incident de fausse déclaration est délibéré.

Déclaration trompeuse par négligence (Negligent False Claim): Une fausse déclaration a été faite par une organisation qui n'a pas fait preuve d'une prudence raisonnée. Une Fausse déclaration par négligence entraîne l'application non intentionnelle d'une mention FSC sur des documents de vente (physiques ou électroniques) ou l'utilisation des marques FSC, sur des produits et pour des projets qui ne sont pas éligibles pour être déclarés, étiquetés et/ou promus comme étant certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC.

Déclaration trompeuse « autre » (Other False Claim): Fausse déclaration ou déclaration trompeuse qui n'a pas été faite délibérément, ni en raison d'un manque de diligence raisonnée de la part de l'organisation, mais dans des circonstances exceptionnelles ou incontrôlables. En règle générale, ces circonstances ne peuvent être raisonnablement anticipées, d'où la caractéristique distinctive suivante : on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'organisation mette en place des mesures préventives pour empêcher la résurgence de fausses déclarations incriminées. Des preuves claires et convaincantes sont nécessaires pour déterminer qu'un incident de fausse déclaration est « autre ».

Incident de déclaration trompeuse (False Claim incident): Cas unique de fausse déclaration qui peut être attribué à une cause fondamentale. Plusieurs incidents de fausses déclarations ou de déclarations trompeuses peuvent avoir la même cause fondamentale.

Événement de déclaration trompeuse (False Claim event): Un ou plusieurs incidents de fausses déclaration ayant la même cause fondamentale. Tous ces cas de fausses déclarations ou déclarations trompeuses (qui déclencheraient normalement une seule non-conformité lors d'un audit) comptent comme un seul événement de fausse déclaration dans le cadre du présent avis.

Base de données de certification FSC (FSC Certification database): Système informatique contenant, *inter alia*, des informations sur les données de certification, les organismes de certification, les détenteurs de certificats et d'autres détenteurs de licences. Elle comprend une fonction de

	<p>recherche accessible au public à l'adresse info.fsc.org (« FSC Public Search ») et qui permet aux producteurs, aux commerçants et aux consommateurs de vérifier le statut et la portée d'une certification FSC, tout en assurant la transparence pour les parties prenantes.</p> <p>Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC (FSC Trademark License Agreement): Contrat de licence signé dans le cadre du système de certification FSC par le détenteur du certificat et l'autorisant à utiliser les marques FSC (« matériaux sous licence »).</p> <p>Droits accordés (granted rights): Le droit d'utiliser les marques FSC pour des déclarations FSC, tel que défini dans la norme FSC-STD-40-004, pour l'étiquetage sur-produit et pour l'utilisation promotionnelle à travers le monde entier, comme autorisé et réglementé dans le Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC.</p> <p>Déclaration inexacte (inaccurate claim): Déclaration FSC faite sur les documents de vente (physiques ou électroniques) sur les produits et pour les projets qui sont éligibles à la déclarations FSC en tant que certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC, mais qui ont été vendus avec une déclaration erronée.</p> <p>Négligence (negligence): Manquement à l'obligation de diligence raisonnable.</p> <p>Produit non conforme (non-conforming product): Produit ou matériau pour lequel une organisation n'est pas en mesure de démontrer qu'il est conforme aux exigences de certification FSC applicables et aux conditions d'éligibilité à l'utilisation des déclarations FSC.</p> <p>Exigences applicables aux PNC (NCP requirements): Exigences (constituées de procédures et d'activités) que doivent utiliser les organisations pour gérer les produits non conformes, tel que défini dans la Clause 1.6 de la norme FSC-STD-40-004.</p> <p>Déclaration trompeuse auto-déclarée (Self-declared False Claim): Une Fausse déclaration est réputée auto-déclarée si l'organisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la détecte sans contrainte, <i>et</i> b. notifie par écrit son organisme de certification et tous les clients directs concernés dans les cinq jours ouvrables suivant la détection, et conserve des archives de cette notification, <i>et</i> c. analyse les causes profondes de l'apparition de la fausse déclaration / déclaration trompeuse et met en œuvre des mesures visant à éviter qu'elle ne se reproduise, <i>et</i> d. coopère avec son organisme de certification afin de permettre à ce dernier de confirmer que des mesures appropriées ont été prises pour corriger la non-conformité. <p>NOTE : Les déclarations trompeuses faites par des organisations qui font l'objet d'une vérification de transaction ou de toute autre enquête annoncée ou en cours ne sont pas considérées comme sans contrainte et n'entrent donc pas dans cette catégorie.</p>
Contexte	En novembre 2016, le Conseil d'administration du FSC a approuvé les versions révisées des normes FSC-STD-40-004 (V3-0) et FSC-STD-20-011 (V4-0), ainsi qu'un ensemble supplémentaire d'actions en vue d'assurer

	<p>l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et de lutter contre les déclarations trompeuses dans le système FSC.</p> <p>Cependant, il a été observé qu'il était clairement nécessaire de définir des actions spécifiques qui visent à empêcher les organisations qui, soit par négligence, soit par des actions délibérées, affectent l'intégrité du système FSC. Il s'agit notamment de mesures visant à « bloquer » ces organisations hors du système FSC et de mettre en place une série de mesures préventives et correctives pour résoudre le problème des déclarations trompeuses. En outre, il était également nécessaire de s'assurer que les organisations n'entrent pas par inadvertance en relation d'affaires avec une organisation bloquée lorsqu'elles externalisent des services ou souhaitent ajouter un nouveau membre ou participant à leur certification de groupe ou multi-site.</p> <p>NOTE : Pour les organisations responsables d'un événement de déclaration trompeuse ou pour celles qui n'étaient pas responsables (mais qui ont transmis des déclarations trompeuses sans le savoir), les actions relatives à la livraison de produits non conformes sont définies dans la Clause 1.6 de la norme FSC-STD-40-004 V3-1.</p> <p>Le 15 avril 2026, cette Avis a été mise à jour pour inclure les références normatives actuelles.</p>
Avis	<p>1 <u>Identification et enregistrement des déclarations trompeuses</u></p> <p>1.1 Lors de la détection d'un incident de déclaration trompeuse, soit par l'OC et/ou ASI, soit par FSC/ASI (en réponse à une plainte), soit auto-déclaré par l'organisation,</p> <p>1.1.1 l'organisme de certification doit enregistrer l'événement de déclaration trompeuse dans la base de données des certificats FSC en tant que constat de vérification de transaction en vue d'une enquête plus approfondie.. Ceci doit être fait même si l'incident de déclaration trompeuse a été détecté en dehors d'une enquête de vérification de transaction.</p> <p>1.1.2 L'organisme de certification doit vérifier que l'organisation a informé ses acheteurs en aval que des produits comportant de des déclarations trompeuses leur ont été livrés.</p> <p>1.1.3 L'organisme de certification doit vérifier la pertinence et l'exactitude de l'analyse des causes profondes entreprise par l'organisme (voir Clause 1.1.4 ci-dessous) en réponse à un incident de déclaration trompeuse.</p> <p>NOTE 1 : L'enregistrement de déclaration trompeuse dans la base de données FSC ne dépend pas de la classification finale de ladite déclaration comme négligente, délibérée ou autre.</p> <p>NOTE 2 : Le FSC ou ASI peuvent, indépendamment ou conjointement, identifier et enquêter sur les Déclaration trompeuses.</p> <p>1.1.4 L'organisation doit entreprendre une analyse des causes profondes, afin de déterminer la raison de la survenue de la fausse déclaration et d'identifier les mesures appropriées qui permettent d'éliminer la cause profonde.</p>

1.1.5 **Le FSC et/ou ASI classeront** l'incident de fausse déclaration, sur la base de l'analyse des causes profondes effectuée par l'organisation, comme suit :

- a. Déclaration trompeuse délibérée, *ou*
- b. Déclaration trompeuse par négligence, *ou*
- c. Déclaration trompeuse « autre ».

NOTE 1 : Pour classer l'événement de fausse déclaration comme délibéré/négligent/autre, le FSC/ASI prend en compte l'analyse des causes profondes fournie par l'organisation, mais il n'est pas nécessaire de fonder la décision de classification uniquement sur cette analyse. Le FSC/ASI peut également examiner d'autres sources d'informations.

NOTE 2 : Des preuves claires et convaincantes servent de base à la détermination d'un incident de fausse déclaration dans la catégorie « délibérée » ou « autre » (ni délibérée ni par négligence). En l'absence de preuves claires et convaincantes (présentées par le FSC ou ASI pour qualifier une déclaration trompeuse de « délibérée », ou par l'organisation pour la qualifier « autre »), la classification par défaut est « par négligence ».

2 Traitement des déclarations trompeuses

En fonction de la nature et de la fréquence d'un incident de déclaration trompeuse, le traitement d'une déclaration trompeuse doit être conforme à l'un des scénarios suivants (voir Graphique 2) :

2.1 Scénario 1 : Incident de déclaration trompeuse « autre »

2.1.1 **L'organisation** doit mettre en œuvre les exigences de la norme <FSC-STD-40-004> relatives aux produits non conformes (ci-après dénommées « exigences PNC »).

2.2 Scénario 2 : Incident de déclaration trompeuse par négligence

2.2.1 **L'organisation** doit mettre en œuvre les exigences PNC ; et

2.2.2 **L'organisation** doit mettre en œuvre les mesures correctives, préventives et curatives (mesures CCP - tel que défini dans la section « Termes et définitions » ci-dessus).

2.2.3 **L'organisme de certification** doit examiner la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre de la « demande d'action corrective » formulée par l'organisme de certification dans le traitement d'une fausse déclaration.

NOTE : Une déclaration trompeuse « auto-déclarée » est traitée sur la même base qu'un incident de déclaration trompeuse par négligence.

2.3 Scénario 3 : Événements de déclaration trompeuse par négligence – trois (3) ou plus sur une période de cinq (5) ans

2.3.1 **L'organisation** doit mettre en œuvre des exigences PNC et des mesures CCP. Il s'agit d'une condition préalable pour que l'organisation « bloquée » puisse réintégrer le système FSC après la période de blocage.

2.3.2 Le **FSC** :

- a) suspendra les Droits accordés détenus par l'organisation conformément au Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC ou résiliera le Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC, en fonction de ce qui est le plus approprié pour protéger l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Système de certification FSC, ainsi que les clients, les autres détenteurs de certificats participants, mais aussi le FSC International, *et*
- b) bloquera l'organisation hors du Système de certification FSC pour une période de trois (3) à soixante (60) mois (voir l'exception à la Clause 2.3.4 ci-dessous), *et*
- c) informera l'organisme de certification concerné des résultats et des conséquences de l'enquête et du statut bloqué de ladite organisation.

NOTE 1 : La durée exacte du blocage est spécifiée dans la procédure <FSC-PRO-10-003>.

NOTE 2 : Les déclarations trompeuses auto-déclarées sont exemptées du scénario 3.

2.3.3 L'organisme de certification doit :

- a) suspendre ou annuler tous les certificats FSC de l'Organisation bloquée ;
- b) mettre à jour la base de données de certification FSC pour indiquer que le statut de certification de l'organisation bloquée est « Suspendue » ou « Résiliée » (Clause 1.4.7 de la norme <FSC-STD-20-001 V4-0> (ou Clause 7.11.10 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0>)) sur la base de la Clause 2.3.2 c); et
- c) informer l'Organisation bloquée de son statut de suspension/résiliation conformément à la Clause 1.4.8 de la norme <FSC-STD-20-001 V4-0> (ou Clause 7.11.11 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0>).

NOTE : La période de cinq (5) ans est déclenchée par le premier incident de déclaration trompeuse par négligence et le décompte des Déclarations trompeuses est indépendant du cycle régulier de la certification FSC.

2.3.4 L'Organisation bloquée peut voir le statut « Suspendue et bloquée » ou « Résiliée et bloquée » révoqué avant la fin de la durée du blocage s'il est confirmé que l'organisation bloquée a rempli les exigences suivantes :

- a) **par l'organisme de certification** : mise en œuvre des exigences PNC et des mesures CCP ; et
- b) **par le FSC** : le paiement des frais de compensation conformément à la norme <FSC-PRO-10-003> et toute autre condition applicable établie par le FSC pour remédier aux lacunes.

2.4 Scénario 4 : Incident de déclaration trompeuse délibérée – l'enquête menée par le FSC ou ASI conclut que l'organisation a délibérément fait une fausse déclaration.

2.4.1 L'Organisation bloquée doit mettre en application les exigences PNC et mettre en œuvre les mesures CCP. Il s'agit d'une condition

préalable pour que l'organisation « bloquée » puisse réintégrer le système FSC après la période de blocage.

2.4.2 Le **FSC** :

- a) suspendra les Droits accordés détenus par l'organisation conformément au Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC ou résiliera le Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC, en fonction de ce qui est le plus approprié pour protéger l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Système de certification FSC, ainsi que les clients, les autres détenteurs de certificats participants, mais aussi le FSC International, *et*
- b) bloquera l'organisation hors du Système de certification FSC pour deux (2) périodes consécutives et équivalentes, chacune s'étalant sur une durée de trois (3) à soixante (60) mois, (voir l'exception à la Clause 2.4.5 ci-dessous), *et*
- c) informera l'organisme de certification concerné des résultats de l'enquête et du statut bloqué de ladite organisation.

NOTE : La durée exacte de chaque période de blocage est spécifiée dans la procédure <FSC-PRO-10-003>.

2.4.3 L'**organisme de certification** doit :

- a) suspendre ou annuler tous les certificats FSC de l'Organisation bloquée ;
- b) mettre à jour la base de données de certification FSC pour indiquer que le statut de certification de l'organisation bloquée est « Suspendue et bloquée » ou « Résiliée et bloquée » (Clause 1.4.7 de la norme <FSC-STD-20-001 V4-0> ou Clause 7.11.10 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0>) sur la base de la Clause 2.4.1 c) ; *et*
- c) informer l'Organisation bloquée de son statut de suspension/résiliation conformément à la clause 1.4.8 de la norme <FSC-STD-20-001 V4-0> (ou Clause 7.11.11 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0>).

2.4.4 Pour les Déclarations trompeuses délibérées, le FSC ne révoquera pas le statut « Suspendue et bloquée » ou « Résiliée et bloquée » avant la fin de la durée de la première période de blocage.

2.4.5 L'Organisation bloquée peut voir son statut « Suspendue et bloquée » ou « Terminée et bloquée » révoqué **après la fin de la première période de blocage** et avant la fin de la durée de la deuxième période de blocage s'il est confirmé que l'organisation bloquée a rempli les exigences suivantes :

- a) **par l'organisme de certification** : mise en œuvre des exigences PNC et des mesures CCP ; *et*
- b) **par le FSC** : le paiement des frais de compensation conformément à la norme <FSC-PRO-10-003> et toute autre condition applicable établie par le FSC pour remédier aux lacunes.

NOTE : La révocation du statut bloqué pour Déclarations trompeuses délibérées, suite au paiement de frais de compensation, n'est applicable

qu'à la deuxième période de blocage. Cela ne sera possible qu'après que l'organisation soit restée bloquée hors du système FSC pendant la première période.

2.4.6 La mise en œuvre des exigences du PNC et des mesures CCP doit être vérifiée par l'organisme de certification qui recertifie l'organisation bloquée à la fin de sa période de blocage.

3 Conséquences pour les organisations bloquées

3.1 Pendant la durée du blocage, **l'organisme de certification** concerné doit suspendre / résilier la certification FSC de l'organisation. En conséquence, **l'Organisation bloquée** ne doit pas commercialiser, transformer, fabriquer, étiqueter, stocker ou transporter des matériaux FSC, ni entreprendre aucune activité dans le cadre de son champ de certification.

3.2 **Les organismes de certification** ne doivent pas accorder, maintenir, transférer ou rétablir la certification des organisations bloquées tant qu'elles ont le statut « Suspendue et bloquée » ou « Résiliée et bloquée » dans la base de données de certification FSC.

3.3 Si le statut d'une Organisation bloquée est « Suspendue et bloquée » et que la période de suspension a dépassé douze (12) mois ou, dans des cas exceptionnels, jusqu'à dix-huit (18) mois (Clause 4.7.5 de la norme <FSC-STD-20-001 V4-0> ou Clause 7.11.9 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0>) et que l'Organisation bloquée n'a pas mis en œuvre les mesures spécifiées à la Clause 2.3.4 a) et b) et la Clause 2.4.4, **l'organisme de certification** doit mettre fin à la certification de l'organisation bloquée et le statut de l'organisation bloquée doit être mis à jour et devenir « Résiliée et bloquée ».

3.4 L'**Organisation bloquée** doit remplir toutes les conditions spécifiées dans le présent avis et les exigences applicables du Cadre normatif FSC, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences de la procédure <FSC-PRO-10-003> et les autres instructions pendant la durée du blocage.

NOTE : Lorsqu'une déclaration trompeuse est faite par un membre du groupe ou un site participant, le présent avis s'applique à ce membre du groupe ou à ce site participant spécifique et non au bureau central. Si des déclarations trompeuses sont faites par plusieurs membres du groupe ou sites participants, le présent avis s'applique à chaque membre/site individuel qui a fait la déclaration trompeuse. En outre, les exigences de la norme <FSC-STD-40-003> (Clause 4.2 et Annexe 2 - Clauses 1.2 et 2) s'appliquent également.

Organisations externalisant des services ou ajoutant un nouveau membre de groupe ou site participant

3.5 Dans le cas de contrats d'externalisation, l'**organisation** contractante ne doit pas externaliser des services liés au matériau FSC à des organisations qui sont répertoriées comme « suspendues et bloquées » ou « résiliées et bloquées » dans la base de données de certification FSC.

3.6 **Les Organisations** disposant d'une certification FSC valide doivent vérifier si une autre organisation est bloquée dans la base de données FSC et considérer l'organisation bloquée comme inéligible pour toute activités ci-dessous :

- i. ajouter un nouveau membre de groupe à la certification de groupe CdC ou
- ii. ajouter un site participant à la certification multi-site CdC.

Organismes de certification ajoutant des sites ou des membres et vérifiant les contrats d'externalisation

3.7 Dans le cas d'une certification de groupe CdC ou multi-site CdC, l'**organismes de certification** doit vérifier le statut de l'organisation dans la base de données de certification FSC avant d'ajouter un nouveau site participant à la certification multi-site CdC ou d'ajouter un nouveau membre de groupe à la certification de groupe CdC.

3.8 Dans le cas de sous-traitants, l'**organismes de certification** doit vérifier le statut du sous-traitant dans la base de données de certification FSC et ne doit pas vérifier un contrat d'externalisation lorsque le sous-traitant est répertorié comme « suspendue et bloquée » ou « résiliée et bloquée » dans la base de données de certification FSC.

4 Levée du blocage

4.1 Dès réception d'une demande de déblocage de la part d'une Organisation bloquée, le FSC évaluera le risque d'intégrité et/ou de réputation posé par l'organisation et décidera de débloquer ou non ladite organisation.

NOTE 1 : Le FSC se réserve le droit de rétablir et de débloquer l'Organisation bloquée en fonction de son évaluation des cas individuels. Ainsi, sur la base du niveau de risque d'intégrité/de réputation, il peut également décider de ne pas débloquer une organisation.

NOTE 2 : L'organisation peut être soumise à des mesures de contrôle supplémentaires spécifiées par ASI/FSC comme condition à la levée du blocage. L'organisation sera tenue de respecter ces mesures supplémentaires, ce qui pourra entraîner des dépenses supplémentaires pour des audits inopinés, l'examen de documents, etc.

NOTE 3 : Dans le cas de risques identifiés pour l'intégrité du système FSC, le FSC peut également demander à l'Organisation bloquée de participer à des activités de vérification des transactions ou de participer au programme d'identification du bois FSC, ou les deux.

NOTE 4 : Le FSC peut, à sa discrétion, conclure un protocole d'entente avec l'Organisation bloquée, en réponse à la déclaration trompeuse. Le protocole d'entente peut contenir des conditions supplémentaires spécifiques, au cas par cas, pour que les organisations puissent lever le blocage. Dans de telles situations, les dispositions du protocole d'entente prévalent sur les dispositions du présent avis, sauf indication contraire.

4.2 Si le **FSC** décide de débloquer l'organisation, elle émettra une facture pour le paiement des frais de compensation après avoir rempli la Clause 2.3.4 a) ou la Clause 2.4.5 a), le cas échéant.

5 Contestation d'un statut bloqué et des frais de compensation

5.1 L'**Organisation** qui a été bloquée conformément aux Clauses 2.3.2 ou 2.4.2 peut soumettre des preuves pour contester la décision de blocage prise par le FSC, en vertu de la norme <FSC-PRO-10-003>.

6 Obligation de coopérer à l'enquête

6.1 **Les Organisations** sont tenues de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider et coopérer avec le FSC, ASI et/ou l'OC en faisant tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour mener à bien les enquêtes sur les Déclarations trompeuses. En cas de refus de coopération par l'organisation, le FSC peut bloquer l'organisation pour une période allant jusqu'à cent vingt (120) mois.

7 Pour la mise en œuvre de la Clause 2.2.1 (Mesures curatives)

7.1 Dans les trois (3) mois suivant la détection de la déclaration trompeuse, l'organisation qui a produit et mis en circulation le produit non conforme doit acheter ou allouer à partir du stock existant une quantité équivalente de matériau FSC éligible au groupe de produits correspondant.

NOTE 1 : Si les crédits FSC / les volumes de pourcentage correspondants ont été alloués / déduits aux produits non conformes à partir des comptes de volumes du groupe de produits et que seul de le matériau non éligible a été utilisé, entraînant l'événement de déclaration trompeuse, alors cette exigence est réputée couverte.

NOTE 2 : Dans le cas où l'organisation ne peut pas acheter une quantité équivalente de matériau FSC (en raison d'un manque de disponibilité, de capacité, etc.), l'organisme de certification peut, dans des circonstances exceptionnelles, étendre la période de mise en œuvre des mesures curatives jusqu'à 12 mois à compter de la date de détection de la Déclaration trompeuse, à condition que l'organisation soit en mesure de justifier le retard et ait pris des mesures crédibles et vérifiables pour commencer l'approvisionnement en matériau FSC de quantité équivalente..

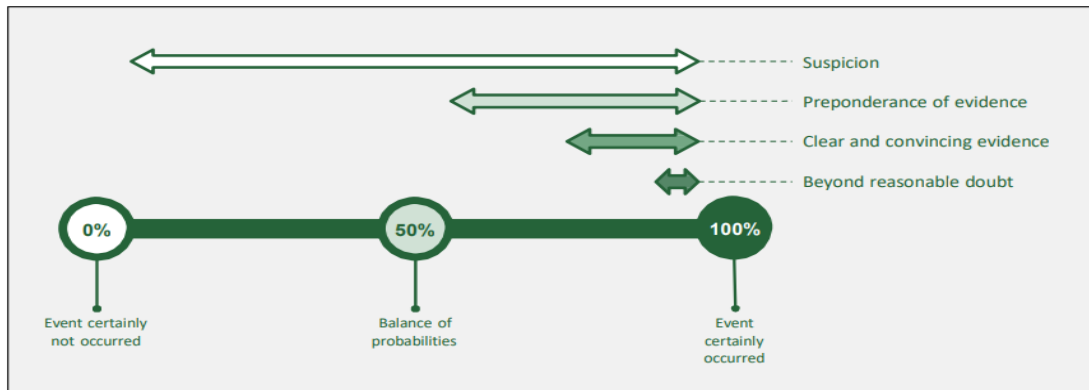
7.2 Si les produits non conformes porteurs de Déclarations trompeuses ne peuvent pas être rappelés, désétiquetés ou empêchés d'atteindre le client final, le matériau FSC acheté ou alloué ne doit pas être utilisé pour produire un nouveau produit conforme, mais au lieu de cela, tous les crédits FSC ou valeurs de pourcentage portés par ce matériau seront annulés (les produits fabriqués à partir de ce matériau ne doivent pas être vendus avec la mention FSC).

NOTE : Dans d'autres cas, l'organisation peut produire et commercialiser un « produit conforme » à partir de ce matériau FSC.

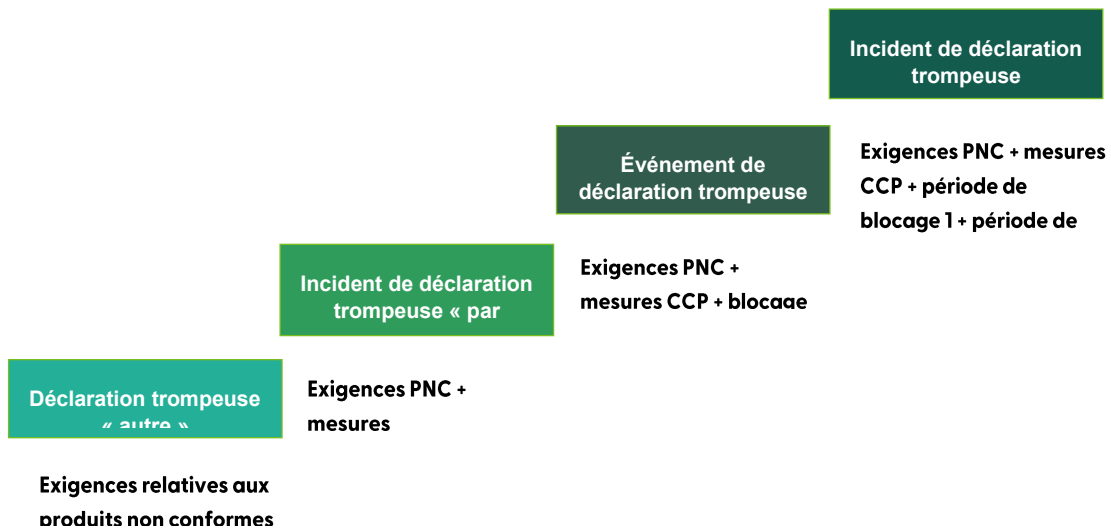
7.3 Lorsque l'organisation ne peut pas acheter / allouer une telle quantité (par exemple, parce que ce matériau n'est pas disponible), elle doit

	<p>alors payer des frais de compensation au FSC conformément à la procédure <FSC-PRO-10-003>.</p> <p>7.4 Lorsque l'organisation ne peut pas ou ne paie pas les frais de compensation, elle sera bloquée conformément à <FSC-PRO-10-003>.</p> <p>NOTE : L'organisation doit mettre en œuvre des mesures curatives indépendamment de son statut de blocage. La mise en œuvre des mesures curatives ne dépend pas du fait que l'organisation paie ou non les frais de compensation pour éviter le blocage.</p>
--	--

Graphique 1. Niveau de certitude sur une échelle de probabilité



Graphique 2 : Hiérarchie des scénarios et des exigences applicables



ADVICE-40-004-19	Données sur les essences dans les groupes de produits FSC
Statut	Annulé

ADV-STD-40-004-20_V2-0	Confirmation de l'origine des produits certifiés FSC provenant d'essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clauses 2.1, 2.2, 2.4, 5.1, 8.3 c) FSC-STD-20-011 V4-2, Clauses 2.2 a), Section 12, Tableau B FSC-STD-20-011 V4-3, Clause 3.2 a), Annex 1
Date d'approbation	V1-0 : 5 mai 2021 (annulé) V2-0: 18 septembre 2023
Date de prise d'effet	V1-0: 7 mai 2021 (annulé) V2-0: 1 janvier 2024
Date de fin de la transition	V2-0: 1 avril 2024
Portée	<p>Le présent Avis est applicable à toutes les organisations certifiées CdC et aux candidats qui s'approvisionnent en matériau certifié FSC ou qui commercialisent des produits fabriqués à partir d'essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC et qui portent une mention FSC (voir Annexe I). Cet avis s'applique également à toutes les organisations qui ont du matériau certifié FSC en stock et des produits fabriqués à partir de stocks préexistants de matériaux certifiés FSC.</p> <p>Cet avis ne s'applique pas aux organisations certifiées CdC qui manipulent du matériau contrôlé / du Bois contrôlé FSC vérifié par un système de diligence raisonnée, tel que spécifié dans la norme <FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences relatives à l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>.</p> <p>En outre, il est applicable aux organismes de certification (OC) accrédités par le FSC et chargés d'évaluer les organisations certifiées CdC en vertu de la condition susmentionnée.</p>
Contexte	<p>En 2019, le FSC a demandé à ASI de mener une Vérification des transactions pour les produits de <i>Paulownia</i> certifiés FSC, commercialisés en 2018 et 2019. L'enquête de Vérification des transactions s'est achevée en 2020 et a révélé des violations systématiques des exigences de certification par des organisations qui ont commercialisé des produits de <i>Paulownia</i> non certifiés comme étant certifiés en l'absence de toute vente de <i>Paulownia</i> provenant d'unités de gestion forestière certifiée FSC. Afin de garantir l'intégrité de son système, le FSC a introduit en 2021 l'avis ADVICE-40-004-20_V1-0 Confirmation de l'origine des produits de <i>Paulownia</i> certifiés FSC. Un an plus tard, en 2022, la deuxième enquête de Vérification des transactions pour les produits de <i>Paulownia</i> a été lancée par le FSC et ASI afin de vérifier, entre autres, l'efficacité de l'avis. Aucune violation critique n'a été identifiée et l'Avis s'est donc avéré être un outil de travail fonctionnel qui permet de garantir l'intégrité des chaînes d'approvisionnement de <i>Paulownia</i> certifié FSC.</p>

	<p>Une Vérification de transactions de <i>Mangifera et de Dalbergia</i> lancée par le FSC et l'ASI en 2022 a montré une situation similaire à celle du <i>Paulownia</i> dans les chaînes d'approvisionnement certifiées FSC de <i>Mangifera and Dalbergia</i>, où la faible capacité des unités de gestion forestière certifiées FSC ne pouvait pas correspondre aux volumes déclarés dans les chaînes d'approvisionnement.</p> <p>Compte tenu de l'efficacité de l'Avis ADVICE-40-004-20_V1-0, Confirmation de l'origine des produits de <i>Paulownia</i> certifiés FS,C et dans l'optique de répondre rapidement au risque d'introduction d'intrants non éligibles de <i>Mangifera</i> et de <i>Dalbergia</i> ou de toute autre essence présentant un risque d'intégrité particulier identifié par le biais de la Vérification des transactions ou d'autres enquêtes, le FSC décide de prendre des mesures conservatoires en élargissant le domaine d'application de l'Avis (ADVICE-40-004-20_V2-0), tel que défini ci-dessous.</p> <p>Les essences concernées sont identifiées par le FSC après la conclusion de la Vérification des transactions ou d'autres enquêtes, lorsqu'il existe des preuves raisonnables et convaincantes que le commerce de ces essences soulève des risques d'intégrité critiques pour le FSC.</p>
Orientation	<p><u>Section 1 : Exigences relatives au détenteur de certificat</u></p> <p>1.1. L'organisation ne doit pas inclure des essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC dans sa liste de groupes de produits, ni accepter du matériau concerné comme intrant certifié dans ses groupes de produits certifiés, ni étiqueter ou vendre des produits contenant un tel matériau ayant une mention FSC, à moins que l'organisation peut tracer le matériau jusqu'à son unité de gestion forestière d'origine sur la base de preuves objectives.</p> <p>1.2. L'organisation qui utilise du matériau provenant d'essences présentant un risque particulier, en vertu de la Clause 1.1 ci-dessus, doit s'assurer que l'information complète sur l'essence est enregistrée dans la liste des groupes de produits (et pas seulement le genre).</p> <p>1.3. L'organisation examine et, si nécessaire, révisé la liste des groupes de produits après l'ajout d'une nouvelle essence à l'Annexe I.</p> <p><u>Section 2 : Exigences relatives aux organismes de certification</u></p> <p>2.1. L'organisme de certification doit vérifier l'exactitude et la plausibilité de la documentation du fournisseur qui retrace le matériau jusqu'à l'unité de gestion forestière d'origine. Cette vérification doit être effectuée au minimum lors des audits annuels.</p> <p>2.2. Si l'organisme de certification arrive à la conclusion que la documentation du fournisseur ne permet pas à suffisance de tracer clairement le matériau jusqu'à l'unité de gestion forestière d'origine, l'organisme de certification doit informer le FSC et ASI de la suspicion de déclaration trompeuse et partager les informations pertinentes.</p> <p>2.3. L'organisme de certification doit évaluer le domaine d'application de la certification de l'organisation en vue d'inclure les données sur l'essence et</p>

	<p>mettre à jour la base de données FSC en conséquence si seul le genre a été enregistré.</p> <p>NOTE 1 : Le FSC mettra à jour l'Annexe I sur la base des conclusions de la Vérification des transactions ou d'autres enquêtes jugées nécessaires.</p> <p>NOTE 2 : Dans le cas où seul le genre est répertorié, ceci s'applique à toutes les essences de ce genre.</p>
Annexe I	<p>La présente annexe énumère les essences présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC et celles sujettes à l'application du présent avis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dalbergia latifolia</i> • <i>Dalbergia scleroxylon</i> • <i>Dalbergia sissoo</i> • <i>Mangifera indica</i> • <i>Paulownia spp.</i>

ADVICE-40-004-21_V1-0	Moratoire sur les ventes de bois et de produits de bois certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC provenant d'une exploitation forestière à des fins sanitaires dans la région de l'oblast d'Irkoutsk en Russie
Référence normative	<p>FSC-STD-40-004 V3-1, Clauses 1.1.b), 1.6, 3.1 et 5.1</p> <p>FSC-STD-40-005 V3-1, Clause 2.1</p> <p>FSC-STD-RUS-V6-1-2012 V6-1, Indicateurs 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.4</p> <p>FSC-STD-RUS-02.1-2020, Indicateurs 8.5.1 et 8.5.2</p>
Date d'approbation	V1-0: 14 juillet 2021
Date de prise d'effet	14 août 2021
Portée	<p>Organisations dont la certification inclut la gestion forestière, et disposant des unités de gestion dans l'oblast d'Irkoutsk en Russie et introduisant du matériel certifié FSC sur le marché.</p> <p>Organisations ayant la CdC /le BC dans le domaine d'application de leur certification, s'approvisionnant en matériau contrôlé par le biais du DDS (Système de diligence raisonnée) dans l'oblast d'Irkoutsk en Russie.</p>
Termes & définitions	<p>L'exploitation forestière sanitaire (translittération du russe « <i>sanitarno-ozdorovitelnye meropriyatiya</i> »; en Russe « <i>санитарно-оздоровительные мероприятия</i> »): en Russie et dans d'autres pays, est un terme combiné pour les opérations forestières sanitaires et les opérations forestières de récupération, où l'opération forestière sanitaire est principalement une opération de sylviculture préventive qui vise à maintenir la santé et la valeur de la forêt en éliminant les arbres faibles ou infectés, et l'opération forestière de récupération est une opération d'urgence visant à enlever les arbres lourdement endommagés ou morts après des événements, tels que les chablis, les incendies ou les invasions de ravageurs. L'exploitation forestière de récupération a souvent aussi une fonction sanitaire, ce qui rend difficile la classification des interventions pertinentes dans l'une ou l'autre catégorie.</p>

	NOTE : La présente définition est utilisée uniquement dans le cadre du présent avis.
Contexte	<p>Malgré les mesures prises par le gouvernement russe pour résoudre le problème de l'exploitation forestière sanitaire illégale, celle-ci reste un problème sur l'étendue du pays, en particulier dans l'oblast d'Irkoutsk, et une grande préoccupation pour le FSC. Au cours des dernières années, des niveaux élevés d'exploitation forestière sanitaire illégale et des cas très médiatisés ont été observés en Russie, en particulier dans la région d'Irkoutsk, y compris l'exploitation de zones plus larges que celles définies dans le permis, l'exploitation d'arbres sains, ou la délivrance d'un permis par certaines autorités sans raison valable. Ce problème a été relevé par le gouvernement russe, les parties prenantes et les ONG ; il a été confirmé par le FSC dans son évaluation nationale des risques pour le bois contrôlé en Russie (NRA) en 2018 et dans une étude de FSC Russie lancée en décembre 2020. Pour atténuer les risques immédiats, les autorités locales de l'oblast d'Irkoutsk ont temporairement arrêté l'exploitation forestière sanitaire dans la région en 2020, avec le plan de mettre fin à la suspension plus tard.</p> <p>Bien que la certification FSC exige que tout type d'opération de gestion forestière, y compris l'exploitation forestière sanitaire, soit dûment enregistré et conforme à la réglementation pertinente sur l'exploitation forestière, les risques associés à l'abattage sanitaire illégal ne sont actuellement pas entièrement pris en compte dans la norme nationale de bonne gestion forestière pour la Russie (NNBGF) et dans l'ÉNR.</p> <p>Le présent avis est élaboré pour traiter le risque d'entrée dans la chaîne d'approvisionnement FSC de bois issu de l'abattage sanitaire illégal dans la région de l'oblast d'Irkoutsk, sachant qu'il s'agit de la région la plus problématique de Russie en matière d'exploitation forestière sanitaire et que la suspension officielle de la coupe sanitaire dans cette région a été levée par le gouvernement local en 2021.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les détenteurs de certificats dont la gestion forestière fait partie de la portée de leur certificat et dont les unités de gestion se trouvent dans l'oblast d'Irkoutsk en Russie ne doivent pas (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une organisation affiliée) effectuer la vente ou la livraison de matériau certifié FSC (sous quelque forme que ce soit, y compris le bois d'œuvre, les débités ou tout type de bois transformé) récolté dans le cadre de l'exploitation forestière sanitaire dans l'oblast d'Irkoutsk, en Russie. 2. Les détenteurs de certificats Chaîne de contrôle, assujettis à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> en vertu du domaine d'application de leur certificat et mettant en œuvre un SDR (Système de diligence raisonnable), ne doivent pas effectuer la vente ou la livraison de matériau certifié FSC ou de matériau Bois contrôlé FSC (sous quelque forme que ce soit, y compris le bois d'œuvre, le sciage ou tout type de bois transformé) récolté dans le cadre d'une opération forestière sanitaire dans l'oblast d'Irkoutsk, en Russie. <p>NOTE : Le présent avis peut être annulé ou modifié lorsque le FSC effectue d'autres modifications normatives ou politiques (en termes d'interprétations, de renouvellement de l'évaluation nationale des risques russe (ÉNR), d'amendements de la norme nationale de bonne gestion forestière russe</p>

	(NNBGF), etc.) afin de gérer plus efficacement le risque lié au matériau issu des zones d'opération forestière sanitaire dans l'oblast d'Irkoutsk.
--	--

ADVICE-40-004-23_V2-0	Audit des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clause 1.6, 13.2, 13.4 , Annexe (Termes et définitions), « Portée »
Date d'approbation	V1-0: 11 avril 2023 (annulé) V1-1: 1 septembre 2023 (annulé) V2-0: 19 juillet 2024
Date de prise d'effet	V1-0 / V1-1: 1 juillet 2023 (annulé) V2-0: 1 novembre 2024
Date de fin de la transition	31 décembre 2025
Champ d'application	Le présent avis est applicable à tous les détenteurs de certificats de la chaîne de contrôle (CdC) et aux candidats à la certification CdC qui externalisent des activités relevant de leur certification à des sous-traitants non certifiés FSC-CdC.
Termes et définitions	<p>Audit : processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des éléments de preuve objectifs et de les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont remplis. (Source : ISO 19011 : 2018)</p> <p>Sous-traitant : Personne physique, société ou autre entité juridique engagée par une organisation pour toute activité relevant du champ d'application d'un certificat FSC CdC. (Source : FSC-STD-40-004 V3-1)</p> <p>Audit Première partie : évaluation réalisée au sein de l'organisation par sa propre ressource d'audit ou par une personne agissant au nom de l'organisation. Les audits Première partie sont souvent appelés audits internes.</p> <p>NOTE : Au sens du présent avis, l'audit sera réalisé, par exemple, par un employé du sous-traitant ou un consultant engagé par le sous-traitant.</p> <p>Systemes de vérification approuvés FSC : systèmes de vérification Tierce partie, reconnus comme partiellement ou totalement équivalents aux exigences fondamentales FSC en matière de travail dans les normes <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> et <FSC-STD-20-011 Audits de la chaîne de contrôle>, sur la base de <PSU-PRO-10-003 V1-1 Procédure d'évaluation de l'équivalence des systèmes de vérification par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail>.</p>

	<p>(Source : FSC-ADVICE-40-004-24)</p> <p>Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant, par conséquent, chargée de démontrer la conformité avec les exigences applicables sur lesquelles est basée la certification FSC. (Source : FSC-STD-40-004 V3-1)</p> <p>Audit Seconde partie : évaluation effectuée par une personne ou une organisation ayant un intérêt dans l'objet audité.</p> <p>NOTE : Au sens du présent avis, l'audit du sous-traitant sera, par exemple, effectué par l'organisation ou par une personne engagée par l'organisation et indépendante du sous-traitant.</p> <p>Audit Tierce partie : évaluation effectuée par une personne ou une organisation indépendante de l'objet audité.</p> <p>NOTE : Au sens du présent avis, l'audit sera, par exemple, réalisé par une personne indépendante agissant au nom d'un organisme de certification, à des fins autres qu'une évaluation FSC.</p>
Contexte	<p>Le FSC a introduit l'avis FSC-ADVICE-40-004-23 V1-0 évaluation des sous-traitants sur la base des exigences fondamentales FSC en matière de travail, afin de fournir des instructions claires sur la manière dont les exigences fondamentales FSC en matière de travail doivent être appliquées aux contractants intervenant dans le cadre d'accords d'externalisation.</p> <p>Depuis sa date de prise d'effet, des parties prenantes ont soulevé auprès du FSC diverses préoccupations sur les implications pratiques, y compris de nombreuses demandes pour que le FSC fournisse plus de clarté et demande plus de temps pour mettre en œuvre ces exigences. Cette demande a abouti à l'introduction d'une « date de fin de transition » à partir du 1^{er} septembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2024, date de fin de transition. Malgré quelques réactions positives appréciant le délai supplémentaire accordé, des préoccupations persistantes concernant l'impact de l'avis sur les détenteurs de certificats et les organismes de certification ont été soulevées, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la classification des risques et l'utilisation prééminente de l'indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI). Diverses parties prenantes ont demandé au FSC d'annuler, de suspendre ou de réviser les exigences dans un délai convenable.</p> <p>Le présent avis (ADVICE-40-004-23_V2-0) révisé vise à répondre rapidement aux préoccupations des parties prenantes et à s'assurer que son intention initiale, à savoir, fournir des instructions claires sur la manière dont il faut appliquer les exigences fondamentales du FSC en matière de travail aux sous-traitants intervenant dans des contrats d'externalisation, demeure la même. Pour ce faire, l'avis apporte des modifications et des clarifications supplémentaires basées sur les observations formulées par les parties prenantes.</p> <p>Ces amendements et clarifications supplémentaires concernent les détenteurs de certificats et les candidats à la certification.</p>

	<p>Pour les sous-traitants certifiés FSC, leur conformité sera évaluée en tant qu'organisation, et par conséquent, le présent avis met l'accent sur les sous-traitants non certifiés FSC.</p>
<p>Avis</p>	<p>1. Inclusion des sous-traitants non-FSC dans l'auto-évaluation des organisations</p> <p>1.1 L'organisation doit inclure des dispositions dans son contrat d'externalisation avec les sous-traitants non certifiés FSC ; ces dispositions spécifient leur engagement envers les exigences fondamentales FSC en matière de travail ou doivent se référer à une politique interne du sous-traitant qui met en évidence un tel engagement.</p> <p>NOTE : Comme solution provisoire, l'organisation, en association avec les sous-traitants non certifiés FSC, peut fournir une déclaration écrite séparée qui énonce leur engagement envers les exigences fondamentales FSC en matière de travail et qui est signée par les deux parties (l'organisation et les sous-traitants).</p> <p>1.2 L'organisation doit inclure dans son auto-évaluation ses sous-traitants non certifiés FSC ayant un contrat de sous-traitance ; cette auto-évaluation décrit comment l'organisation a vérifié la conformité du sous-traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p>NOTE 1 : Les sous-traitants qui sont certifiés par un système de vérification identifié par le FSC comme équivalent aux exigences fondamentales FSC en matière de travail sont exemptés des auto-évaluations des organisations et des évaluations des risques des organismes de certification, au même titre que les sous-traitants certifiés FSC. Toute observation ou plainte concernant des non-conformités potentielles doit être communiquée aux organismes de certification responsables et aux propriétaires des systèmes de vérification.</p> <p>NOTE 2 : L'organisation peut faire référence à l'auto-évaluation du contractant non certifié FSC dans son auto-évaluation, dans les cas où celle-ci a été fournie séparément.</p> <p>1.3 Pour que l'organisme de certification puisse déterminer le niveau de risque dans son évaluation des risques liés à la conformité des sous-traitants aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, l'organisation doit, le cas échéant, fournir et mettre à la disposition de l'organisme de certification des preuves d'audit de la conformité du sous-traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, y compris la documentation et les autres supports d'audit, obtenus lors d'un audit sur-site Première partie, Seconde partie ou Tierce partie, mené au moins une fois par an, qui inclut des entretiens avec les travailleurs.</p> <p>NOTE : Le terme « annuel » doit être interprété comme suit : au moins une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après le dernier audit Première partie, Seconde partie ou Tierce partie (déterminé par la date de la visite sur-site).</p>

ADV-STD-40-004-24_V1-1	Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail à l'aide de systèmes de vérification approuvés par le FSC
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clauses 1.6, 1.11, Section 7, Annexe D FSC-STD-20-011 V4-2, Sections 11, 12 FSC-STD-20-011 V4-3, Section 14, Section 18 PSU-PRO-10-003 V1-1
Date d'approbation	V1-0: 11 avril 2023 V1-1: 15 avril 2026
Date de prise d'effet	1 juillet 2023
Champ d'application	Le présent avis s'applique aux organismes de certification et aux détenteurs de certificats et il définit les actions à suivre lors de l'utilisation de systèmes de vérification approuvés par le FSC par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.
Contexte	<p>Selon la Clause 1.11 de la norme <<u>FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle</u>>, « L'organisation peut démontrer sa conformité à d'autres systèmes de certification comme preuve de conformité à la Section 7 des exigences fondamentales FSC en matière de travail. »</p> <p>La Section 14 de la norme <<u>FSC-STD-20-011 V4-3 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle</u>> (ou section 11 de <<u>FSC-STD-20-011 V4-2 Évaluations de la chaîne de contrôle</u>>), définit les exigences que doivent utiliser les organismes de certification pour évaluer les exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p><PSU-PRO10-003 V1-1 <u>La Procédure d'évaluation de l'équivalence des systèmes de vérification par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail</u>> définit une méthodologie claire et transparente visant à identifier, à comparer, à évaluer et à approuver les systèmes de vérification qui peuvent mettre en exergue leur conformité avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail dans la norme <<u>FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de traçabilité</u>>.</p> <p>Le présent avis vise à définir des instructions applicables à l'utilisation des systèmes de vérification approuvés par le FSC dans les évaluations des exigences fondamentales FSC en matière de travail. Il vise également à faciliter la vérification des exigences fondamentales FSC en matière de travail en s'appuyant sur d'autres systèmes de vérification.</p> <p>Le 15 avril 2026, cette note de conseil a été mise à jour pour inclure les références normatives actuelles.</p>
Termes et définitions	Systèmes de vérification approuvés par le FSC : systèmes de vérification Tierce partie, reconnus comme partiellement ou totalement équivalents aux exigences fondamentales FSC en matière de travail dans les normes < <u>FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle</u> > et < <u>FSC-STD-20-011 Audits de la chaîne de contrôle</u> >, sur la base de < <u>PSU-PRO-10-003</u>

	<p><u>Procédure d'évaluation de l'équivalence des systèmes de vérification par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail</u>>.</p> <p>Systèmes de vérification : normes volontaires de développement durable (VSS), mécanismes réglementaires nationaux et régionaux, pratiques d'entreprise, politiques d'approvisionnement internes et initiatives de développement durable.</p>
Avis	<p><u>Section 1 : Exigences relatives aux détenteurs de certificat</u></p> <p>1.1 L'organisation peut utiliser un système de vérification approuvé par le FSC pour démontrer sa conformité avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail.</p> <p>NOTE : Les systèmes de vérification approuvés par le FSC sont énumérés dans la dernière section du présent avis.</p> <p>1.2 L'organisation qui utilise un système de vérification approuvé par le FSC conformément à cet avis peut être exemptée de la mise en œuvre de la Clause 1.6 de la norme <<u>FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle</u>>.</p> <p>1.3 L'organisation doit mettre à la disposition de l'organisme de certification tous les documents relatifs au système de vérification approuvé par le FSC, tels que les rapports d'audit, les certificats, les demandes d'actions correctives et les non-conformités, etc.</p> <p>1.4 L'organisation doit informer l'organisme de certification sur toute nouvelle information ou modification du statut de son attestation de conformité par le système de vérification agréé par le FSC.</p> <p><u>Section 2 : Exigences relatives aux organismes de certification</u></p> <p>2.1 L'organisme de certification peut déroger aux exigences de la Clause 14.3 de la norme <<u>FSC-STD-20-011 V4-3 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle</u>> ou (Clause 11.3 de <<u>FSC-STD-20-011 V4-2 Évaluations de la chaîne de contrôle</u>>), si les exigences suivantes sont respectées :</p> <p>a) le système de vérification approuvé par le FSC est valide au moment de l'audit FSC ; et</p> <p>b) l'authenticité de l'attestation de conformité par le système de vérification agréé par le FSC est établie par rapport à une base de données accessible au public et publiée par le propriétaire du système de vérification ou son prestataire d'assurance.</p> <p>2.2 L'organisme de certification doit documenter les constats et les conclusions de l'application de cet avis dans le rapport d'audit sous la rubrique « Constats d'audit », conformément à la Section 18 « Exigences en matière de rapports » de la norme <<u>FSC-STD-20-011 V4-3 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle</u>> ou (Section 12 de <<u>FSC-STD-20-011 V4-2 Évaluations de la chaîne de contrôle</u>>).</p> <p>2.3 L'organisme de certification doit enregistrer tout changement de statut de l'attestation de conformité conformément à la Clause 1.4 du présent</p>

	avis et prendre les mesures appropriées conformément à la norme <u><FSC-STD-20-011 Audits de la chaîne de contrôle></u> .
Systemes de vérification approuvés FSC	Systemes de certification : 1. SA8000:2014

ADV-STD-40-004-25_V1-1	Exigences pour que l'organisation fournisse des informations à l'organisme de certification (OC) pour le calcul des Frais d'Administration Annuels (FAA)
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1 FSC-STD-40-006 V2-0
Date d'approbation	V1-0: 29 avril 2024 V1-1: 15 avril 2026
Date de prise d'effet	1 juillet 2024
Portée	Le présent avis est applicable à toutes les organisations qui demandent ou détiennent une certification de chaîne de contrôle.
Contexte	<p>La politique FAA <u><FSC-POL-20-005 V3-6 Politique de l'AAF></u> définit des exigences selon lesquelles l'OC doit collecter auprès de l'organisation les informations nécessaires au calcul des FAA, afin que l'OC puisse vérifier et saisir ces informations dans la base de données de certification FSC (Clause 2.2 de la politique <u><FSC-POL-20-005 V3-6 Politique de l'AAF></u>).</p> <p>Pour la certification CdC, y compris les projets, le calcul des FAA est basé sur le chiffre d'affaires des produits forestiers (CAPF) (Clause 5.1.1 de la politique <u><FSC-POL-20-005 V3-6 Politique de l'AAF></u>), et pour les organisations qui n'ont pas de CAPF, les FAA sont calculés sur la base du coût d'achat global annuel des matériaux et produits certifiés (Clause 5.6.1 de la politique <u><FSC-POL-20-005 V3-6 Politique de l'AAF></u>). Pour les projets relevant de la norme <u><FSC-STD-40-006 FSC Certification des projets></u>, le FAA est calculé sur le coût global de chaque projet (projets ponctuels) ou sur les coûts globaux agrégés (projets multiples) au lieu du CAPF.</p> <p>Ni la norme de certification de la chaîne de contrôle (CdC) <u><FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la de chaîne de contrôle></u> ni la norme de certification des projets <u><FSC-STD-40-006 FSC Certification des projets></u> ne prévoit des exigences spécifiques où l'organisation doit fournir à l'OC les informations nécessaires au calcul des FAA.</p> <p>Le présent avis vise à fournir une référence normative et des éclaircissements sur l'obligation qu'a l'organisation de fournir à l'OC, sur demande, les informations nécessaires au calcul des FAA. En outre, pour les cas</p>

	<p>exceptionnels, le présent avis précise comment il faut calculer les FAA lorsqu'une organisation ne communique pas son CAPF et/ou ses recettes.</p> <p>Le 15 avril 2026, cette note de conseil a été mise à jour pour inclure les références normatives actuelles.</p>
<p>Termes et définitions</p>	<p>Frais d'administration annuels (FAA) :</p> <p>Le FAA est la redevance facturée par FSC Global Development (FSC GD) aux organismes de certification accrédités (OC), calculée sur la base du portefeuille respectif des détenteurs de certificats (DC). L'objectif de cette redevance est de soutenir le service fourni par FSC GD pour maintenir le système de certification FSC.</p> <p>(Source : FSC-POL-20-005 V3-6)</p> <p>Chiffre d'affaires sur les produits forestiers (CAPF) :</p> <p>a) les recettes de tous les produits forestiers certifiés et non certifiés ; et</p> <p>b) les recettes de tous les produits contenant du bois ou des fibres et de tous les produits contenant des composants forestiers non ligneux, y compris les matériaux de récupération issus de la forêt, quelque que soit le pourcentage.</p> <p>NOTE 1 : Les produits forestiers désignent les produits ligneux, la pâte à papier, les produits en papier et les produits forestiers non ligneux, en vertu de la norme <u><FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC></u>.</p> <p>NOTE 2 : Le CAPF ne renvoie pas à 100% aux produits forestiers que l'entreprise peut produire.</p> <p>NOTE 3 : Le CAPF ne fait pas référence aux services connexes qu'un DC peut fournir à une autre organisation. Les services connexes qu'un DC reçoit dans le cadre d'un contrat d'externalisation et qui contribuent à ajouter de la valeur au produit sont déjà inclus de manière inhérente dans le chiffre d'affaires des produits forestiers, il n'est plus nécessaire de les incorporer en plus de la valeur.</p> <p>(Source : FSC-POL-20-005 V3-6)</p> <p>Recettes : Les recettes renvoient à l'ensemble des recettes d'une organisation provenant de la fourniture de biens et de services, déduction faite des rabais, de la TVA, des ventes intra-groupe (c'est-à-dire après toute consolidation lorsqu'il s'agit d'un groupe financier) et de tout autre impôt ou taxe prélevé sur ces recettes. Le chiffre d'affaires se réfère à l'exercice fiscal le plus récent et correspond à un nombre entier à l'unité de dollar la plus proche.</p> <p>NOTE 1 : Les recettes renvoient aux revenus provenant de tous les produits certifiés et non certifiés qu'une organisation fabrique, à base ou non de matériaux issus de la forêt.</p> <p>NOTE 2 : Les ventes intra-entreprise concernent uniquement les ventes au sein d'une certification spécifique, y compris les ventes au sein d'une certification multi-site. Les ventes d'un DC à un autre DC (même au sein du même groupe) et les ventes réalisées au sein d'un groupe entre les membres du groupe ne sont pas réputées intra-entreprise.</p> <p>(Adapté de : FSC-POL-20-005 V3-6)</p>

Avis

1. L'organisation doit, à la demande de l'OC, fournir pour chaque site (ou site participant) des informations vérifiables sur le CAPF et/ou les recettes pour le calcul des FAA.

NOTE : L'Annexe I du présent avis présente certaines options pour la fourniture de ces informations.

2. Si l'organisation n'a pas de CAPF, parce qu'elle ne vend pas de matériaux ou de produits forestiers certifiés ou non certifiés (par exemple, des catalogues certifiés gratuits et des emballages certifiés pour les produits qu'elle vend), l'organisation doit fournir des informations sur le coût d'achat global annuel des matériaux et produits certifiés.

NOTE : Le coût des matériaux et produits certifiés inclut le coût des matériaux et produits en bois contrôlé FSC.

3. Si l'organisation est une société nouvellement créée qui n'a pas encore achevé un exercice fiscal complet et ne peut donc pas fournir le CAPF requis, les informations sur le CAPF doivent être fournies lors du prochain audit annuel.

NOTE : Dans le cas susmentionné, l'OC pourrait utiliser « 100 000 dollars É-U » comme chiffre fictif pour le CAPF, conformément à la politique sur les FAA, comme base de calcul des FAA, jusqu'à ce que le chiffre fictif soit remplacé par le CAPF réel lors du prochain audit annuel.

4. Si l'organisation est une société existante qui a été achetée par une autre entité juridique et qui n'a pas encore achevé son premier exercice fiscal, les informations sur le CAPF doivent être fournies lors du prochain audit annuel.

NOTE : Dans le cas susmentionné, l'OC pourrait utiliser « 100 000 dollars É-U » comme chiffre fictif pour le CAPF, conformément à la politique sur les FAA, comme base de calcul des FAA, jusqu'à ce que le chiffre fictif soit remplacé par le CAPF réel lors du prochain audit annuel.

5. Pour les projets certifiés en vertu de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>, l'organisation doit fournir des informations sur le chiffre d'affaire sur les produits forestiers. Ces informations concernent tous les projets, qu'ils fassent ou non l'objet d'une déclaration de projet.

6. Pour les projets certifiés en vertu de la norme <FSC-STD-40-006 FSC Certification des projets>, l'organisation doit fournir :

- a) pour les projets uniques faisant l'objet d'une certification ponctuelle, le coût global du projet finalisé ; ou
- b) pour les projets multiples faisant l'objet d'une certification de projet continu, le coût total cumulatif des projets finalisés.

7. Si l'organisation décide de ne pas divulguer des informations sur son CAPF et/ou ses recettes, et que ni la Clause 3 ni la Clause 4 du présent avis ne s'appliquent, seules une ou plusieurs des raisons de non-divulgaration suivantes peuvent être communiquées à l'organisme de certification, et une exception pertinente prévue à la Clause 8 doit alors s'appliquer :

	<p>a) restriction(s) légale(s) ; et/ou</p> <p>b) restriction(s) liée(s) à la politique de l'organisation.</p> <p>8. Si l'organisation fournit à l'organisme de certification au moins l'un des motifs d'exception autorisés en vertu de la Clause 7, le chiffre applicable suivant doit être utilisé pour calculer les FAA :</p> <p>a) Pour les organisations qui ont déjà fourni des informations sur leur CAPF et/ou leurs recettes, sur la base du point médian de deux classes de FAA supérieures au dernier chiffre fourni, ou à un plafond de 10 000 000 000 dollars É-U, le chiffre le plus bas étant retenu) ; ou</p> <p>b) pour les organisations qui n'ont pas encore fourni d'informations sur leur CAPF et/ou leurs recettes, sur la base de :</p> <p>i) un plafond de 5 000 000 dollars É-U pour chaque site participant à la certification de groupe CdC ; ou</p> <p>ii) un plafond de 10 000 000 000 dollars É-U pour tous les autres types de certification CdC.</p> <p>NOTE : Dans les cas susmentionnés, il est possible de facturer les FAA sur la base applicable jusqu'à ce que les informations requises soient disponibles.</p>
Annexe I	<p>Exemples de preuves et de documents justificatifs</p> <p>Pour fournir à l'OC des informations sur le CAPF et/ou les recettes conformément aux Clauses 1 à 6 du présent avis, l'organisation peut choisir l'une des options ci-dessous :</p> <p>Option 1</p> <p>Une déclaration signée d'un cabinet de services professionnels réputé qui porte le nom de l'expert-comptable ou de l'auditeur financier, ainsi que celui de l'organisation.</p> <p>NOTE : Pour l'option 1, l'OC ne peut pas demander de pièces justificatives supplémentaires pour vérifier la validité des chiffres indiqués.</p> <p>Option 2</p> <p>Des données financières publiées par une société de gestion des risques et de notation réputée :</p> <p>a) Dans le cas d'organisations ayant une activité 100 % forestière, lorsque les recettes déclarées par une société de gestion des risques et de notation réputée représentent le CAPF.</p> <p>b) Dans le cas d'organisations dont l'activité n'est pas 100% forestière, les revenus déclarés par une société de gestion des risques et de notation réputée représentent les revenus au lieu du CAPF.</p> <p>NOTE 1 : S'il est possible qu'une société de gestion des risques et de notation réputée détermine une fourchette pour le CAPF, la valeur supérieure doit être utilisée.</p>

	<p>NOTE 2 : Pour l'option 2, l'OC peut décider de ne pas évaluer ou examiner la validité des informations fournies.</p> <p>Option 3</p> <p>Une auto-déclaration formelle répondant aux critères suivants :</p> <p>a) indiquer que les informations sont exactes, à la connaissance, de l'organisation ; et</p> <p>b) être faite par écrit (et non oralement) ; et</p> <p>c) être signée personnellement ou électroniquement (le seuil de signature électronique avancée, conformément à l'Article 3 n° 11 et à l'Article 26 du règlement eIDAS, s'applique ici) par une personne autorisée (telle qu'un représentant légal ou un comptable désigné).</p> <p>NOTE 1 : Le bureau central d'une opération multi-site ou de groupe CdC n'est pas tenu de recueillir les déclarations écrites des sites individuels ni des membres du groupe.</p> <p>NOTE 2 : L'option 3 n'est pas considérée comme suffisante en soi. Une auto-déclaration ne peut être utilisée qu'à titre de pièce justificative et l'OC en évaluera le caractère raisonnable, la plausibilité et, dans la mesure du possible, l'exactitude.</p> <p>Les autres documents que l'OC peut demander afin d'évaluer le caractère raisonnable, la plausibilité et l'exactitude du CAPF et/ou des recettes déclarés comprennent, sans s'y limiter :</p> <p>a) les déclarations fiscales sur les ventes,</p> <p>b) les documents et déclarations relatifs à l'impôt sur le revenu,</p> <p>c) les documents comptables,</p> <p>d) états financiers ;</p> <p>e) Déclaration d'un cabinet comptable ;</p> <p>f) Comptes de gestion présentant la codification financière du grand livre.</p>
--	---

ADV-STD-40-004-26_V1-1	Inclusion de la mention réglementaire
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clauses 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 4.2, 5.1, 5.7, Section 8
Date d'approbation	V1-0 : 6 juin 2024 par le Conseil d'administration du FSC V1-1 : 1 avril 2025
Date de prise d'effet	V1-0: 1 juillet 2024 V1-1: 1 juillet 2025 (Pour les organisations mettant en œuvre le < <u>FSC-STD-40-004r V1-0 Module réglementaire FSC - Certification de la chaîne de contrôle</u> >)
Portée	Le présent avis s'applique à l'organisation CdC qui souhaite inclure une déclaration réglementaire dans le champ d'application de ses groupes de produits, que ce soit uniquement pour l'approvisionnement en intrant éligible ou également en tant que déclaration d'extrant.

	<p>Le présent avis ne s'applique pas aux organisations CdC visant à inclure la déclaration réglementaire+ dans le champ d'application de leurs groupes de produits.</p>
<p>Termes et définitions</p>	<p>Chaîne d'approvisionnement pleinement vérifiée : Chaîne d'approvisionnement dans laquelle chaque détenteur de certificat a appliqué la norme <Module réglementaire FSC> et constitué un groupe de produits dans le but de contrôler la mention d'extrait réglementaire+.</p> <p>Déclaration / mention réglementaire : Une mention faite sur les documents de vente et de livraison, basée sur les intrants qui respectent les exigences de la norme <Module réglementaire FSC>. Elle ne peut être utilisée qu'en association avec des déclarations FSC (exceptée FSC recyclé), par exemple, FSC 100% / réglementaire.</p> <p>Mention réglementaire+ : Une déclaration faite sur les documents de vente et de livraison, basée sur des intrants portant exclusivement une mention FSC 100% / Réglementaire+ et où chaque détenteur de certificat au sein d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué la norme <Module réglementaire FSC>. Elle ne peut être utilisée qu'avec la mention FSC 100%.</p>
<p>Contexte</p>	<p>Le FSC a élaboré le présent avis pour soutenir la mise en œuvre de la norme <Module réglementaire FSC> qui est une norme complémentaire volontaire pour soutenir les détenteurs de certificats FSC dans leurs efforts de conformité au Règlement (Union européenne) 2023/1115 sur les produits Zéro déforestation (RDUE).</p> <p>Le module réglementaire FSC introduit une mention « Réglementaire » (ou REG) à utiliser en combinaison avec les mentions FSC. Le présent avis vise à combler les lacunes potentielles entre les organisations certifiées CdC qui appliquent le module réglementaire FSC et celles qui ne l'appliquent pas, mais qui souhaitent transmettre la mention réglementaire le long de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>Le présent avis vise à fournir des instructions aux organisations qui n'appliquent pas le Module réglementaire FSC, pour les aider à établir des groupes de produits avec la mention réglementaire dans le but de contrôler la mention d'extrait correspondante.</p> <p>En transmettant la Mention réglementaire le long de la chaîne d'approvisionnement, l'organisation peut soutenir les efforts de diligence raisonnée de ses clients, notamment en ce qui concerne le risque de mélange.</p> <p>Le présent avis ne s'applique pas à la mention « Réglementaire+ » (ou REG+) (également une mention du Module réglementation FSC), car l'organisation ne peut transmettre cette mention lorsque le Module réglementation FSC n'est pas inclus dans la portée de sa certification. L'organisation peut toujours recevoir du matériau intrant avec la Mention réglementaire+ et décider le « rétrograder » à la Mention réglementaire.</p>
<p>Avis</p>	<p>1. Établissement des groupes de produits réglementaires</p>

1.1 L'organisation doit établir des groupes de produits afin de contrôler la Mention réglementaire.

1.1.1 Tous les produits doivent être exclusivement constitués de matériaux relevant d'une Mention réglementaire et/ou réglementaire+, tel que défini dans le Tableau;

1.1.2 La liste des groupes de produits doit spécifier la Mention réglementaire : en association avec les mentions FSC applicables (par exemple, FSC 100% / Réglementaire).

NOTE 1 : Les exigences de la Section 8 de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle> ne sont pas affectées par l'application du présent avis.

NOTE 2 : L'organisation peut établir un groupe de produits en utilisant tout système de contrôle FSC, à condition que l'exigence de la Clause 1.1.1 du présent Avis soit respectée.

NOTE 3 : Les mentions réglementaires et réglementaires+ peuvent également être présentées dans un format abrégé, c'est-à-dire REG et REG+ respectivement (voir le Tableau 1 et la Clause 5.2 du présent avis).

Tableau1. Intrants éligibles à la mention d'extrait réglementaire d'un groupe de produits

Mention d'extrait réglementaire	Intrants éligibles
Réglementaire (ou REG)	Réglementaire (ou REG), Réglementaire+ (ou REG+)

2. Approvisionnement en matériaux

2.1 L'organisation doit vérifier la documentation de vente et de livraison du fournisseur pour vérifier que la Mention réglementaire (par exemple, FSC 100% / Réglementaire) est spécifiée dans la documentation de vente et de livraison du fournisseur.

3. Manipulation des matériaux

3.1 L'organisation doit appliquer les méthodes de séparation prescrites dans la Clause 3.1 de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle>, par la séparation et/ou l'identification, des matériaux faisant l'objet d'une mention réglementaire et les autres matériaux certifiés FSC (ou non certifiés).

NOTE : Pour les groupes de produits dont la Mention réglementaire relève du champ d'application, les autres matériaux certifiés FSC sont considérés comme des intrants non éligibles.

4. Documents d'enregistrement des matériaux et produits FSC

4.1 L'organisation doit inclure la Mention réglementaire en combinaison avec la mention FSC correspondante dans ses documents de comptabilité de matériaux.

	<p>5. Ventes</p> <p>5.1 L'organisation doit s'assurer que les documents de vente (physiques ou électroniques) émis pour les produits vendus avec la Mention réglementaire contiennent une indication claire de ladite mention (par exemple, FSC 100% / Réglementaire) pour chaque produit ou pour l'ensemble des produits.</p> <p>5.2 Comme alternative à la description complète de la Mention réglementaire, l'organisation peut utiliser l'abréviation « REG » sur les documents de vente.</p>
--	--

ADV-STD-40-004-27_V1-1	Inclusion de la mention FSC GFC dans la certification de la chaîne de contrôle
Référence normative	FSC-STD-40-004 V3-1, Clauses 2.4, 5.1, tableaux C, 5.6, 5.9, Section 8, 9.3, Tableau D, Annexe E :
Date d'approbation	V1-0: 30 avril 2024 V1-1: 15 avril 2026
Date de prise d'effet	1 juillet 2024
Portée	Le présent avis s'applique à l'organisation CdC qui souhaite inclure une déclaration FSC GFC dans la portée de ses groupes de produits, que ce soit uniquement pour l'approvisionnement en intrant éligible ou également en tant que déclaration d'extrait.
Termes et définitions	<p><u><i>Nouvelles définitions</i></u></p> <p>FSC GFC : La mention FSC applicables aux produits basés sur des intrants provenant d'unités de gestion certifiées Gestion forestière contrôlée (CFM acronyme anglais).</p> <p>NOTE : La déclaration peut également être présentée comme « Gestion forestière contrôlée FSC ».</p> <p><u><i>Définitions actuelles modifiées</i></u></p> <p>Intrant contribuant aux déclarations : Matériau intrant qui compte pour la détermination des mentions FSC mixte ou FSC recyclé pour les produits contrôlés dans le cadre du système de pourcentage ou de crédit. Voici les intrants contribuant aux déclarations : Matériaux certifiés FSC (excepté FSC GFC), matériaux de récupération post-consommation, et papier de récupération pré-consommation (Note : cette dernière catégorie exclut d'autres matériaux de récupération pré-consommation, tels que le bois et le liège). La quantité de matériaux reçus avec une mention FSC mixte x% ou FSC recyclé x% qui compte comme intrant contribuant aux déclarations est proportionnelle au pourcentage indiqué sur les documents de vente du fournisseur (par exemple, si 10 kg sont reçus avec une mention FSC mixte 70%, seuls 7 kg comptent comme intrant contribuant aux déclarations). La quantité totale de matériaux intrants reçus</p>

	<p>avec une déclaration Crédit FSC mixte ou Crédit FSC recyclé compte comme intrant contribuant aux déclarations (c'est-à-dire 100% de la quantité des intrants).</p> <p>Matériau certifié FSC : Matériau intrant qui est livré avec une mention FSC 100%, FSC mixte, FSC GFC, ou FSC recyclé par un fournisseur certifié FSC.</p> <p>Déclaration FSC : Mention ou déclaration faite sur les documents de vente et de livraison des extrants certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC. Voici les mentions FSC : FSC 100%, FSC mixte x%, FSC recyclé x%, Crédit FSC mixte, Crédit FSC recyclé, FSC GFC et Bois contrôlé FSC.</p> <p>FSC mixte : Mention FSC pour les produits basés sur des intrants relevant d'une ou de plusieurs des catégories de matériaux suivantes : FSC 100%, FSC mixte, FSC recyclé, matériaux contrôlés, FSC GFC, matériau contrôlé FSC, matériau de récupération post-consommation et/ou matériau de récupération pré-consommation.</p> <p>NOTE : Les groupes de produits qui sont exclusivement composés de matériaux de récupération, de matériaux contrôlés, de FSC GFC et/ou de Bois contrôlé FSC ne sont pas éligibles à la vente avec la mention FSC mixte.</p> <p>Catégorie de matériau : Classe de matériaux vierges ou de récupération qui peuvent être utilisés dans les groupes de produits FSC. Voici les catégories de matériaux : FSC 100%, FSC mixte, FSC recyclé, FSC GFC, Bois contrôlé FSC, matériau contrôlé, matériau de récupération post-consommation et matériau de récupération pré-consommation.</p>
Abréviations	GFC : Gestion forestière contrôlée
Contexte	<p>La norme <u><FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée></u> a introduit une nouvelle mention d'extrant, FSC GFC (FSC CFM en anglais), pour encourager la gestion forestière contrôlée et la distinguer des produits forestiers acquis en tant que matériaux contrôlés ou Bois contrôlé FSC et conformes à la norme <u><FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC></u>.</p> <p>Ce changement dans le cadre normatif du FSC signifie que le matériau provenant d'une gestion forestière certifiée en vertu de la norme FSC-STD-30-010 V2-0 (avec la mention FSC BC), sera désormais acheté en tant que FSC GFC, dès la mise en application de la version V3-0 de la norme. Cela n'affecte pas la chaîne de contrôle du matériau acheté et vendu précédemment en tant que FSC BC.</p> <p>Le présent avis vise à fournir des instructions pour la création des groupes de produits avec la mention FSC GFC dans le but de contrôler la mention d'extrant correspondante. L'organisation peut utiliser la mention FSC GFC dans la documentation de vente, à condition que les exigences du présent avis soient respectées.</p> <p>Le 15 avril 2026, cette Avis a été mise à jour pour inclure le numéro de clause correspondant à la section 4.</p>

Orientation

1 Création des groupes de produits portant une mention FSC GFC

1.1 L'organisation doit établir des groupes de produits distincts afin de contrôler la mention FSC GFC.

2 Approvisionnement en matériaux

2.1 L'organisation doit considérer la mention FSC GFC comme un intrant éligible, en vertu de la mention FSC spécifiée pour les produits relevant d'un groupe de produits. Le Tableau B de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle> a été modifié en conséquence.

Déclaration d'extrant FSC spécifiée pour le groupe de produits	Intrants éligibles
FSC 100%	FSC 100%
FSC mixte x% / FSC mixte crédit	FSC 100%, FSC mixte x%, FSC mixte crédit, FSC recyclé x%, FSC recyclé crédit, matériau contrôlé, FSC Bois Contrôlé, FSC GFC, matériau de récupération pré-consommation, matériau de récupération post-consommation
FSC recyclé x% / FSC recyclé crédit	FSC recyclé x%, FSC recyclé crédit, matériau de récupération pré-consommation, matériau de récupération post-consommation
FSC Bois Contrôlé	FSC 100%, FSC mixte x%, FSC mixte crédit, matériau contrôlé, FSC Bois Contrôlé, FSC GFC
FSC GFC	FSC GFC, FSC 100%

3 Ventes

3.1 L'organisation doit considérer FSC GFC comme une mention FSC éligible pour les extrants. Le Tableau C de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle> a été modifié en conséquence.

Déclaration d'extrant FSC spécifiée pour le groupe de produits	Système de contrôle FSC		
	Système de transfert	Système de pourcentage	Système de crédit
FSC 100%	✓	N/A	N/A

FSC mixte x%	✓	✓	N/A
FSC recyclé x%	✓	✓	N/A
Crédit FSC mixte	✓	N/A	✓
Crédit FSC recyclé	✓	N/A	✓
Bois contrôlé FSC	✓	✓ (Voir la Clause 5.9)	✓ (Voir les Clauses 5.9 et 11.10)
FSC GFC	✓	N/A	N/A

3.2 L'organisation ne peut vendre des produits avec la mention FSC GFC sur les documents de vente et de livraison que si ces produits sont bruts ou semi-finis et que le client est certifié FSC.

3.3 En plus de la Clause 5.9 de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle>, l'organisation peut choisir de rétrograder une mention d'extrant FSC comme présenté dans la Figure 1.

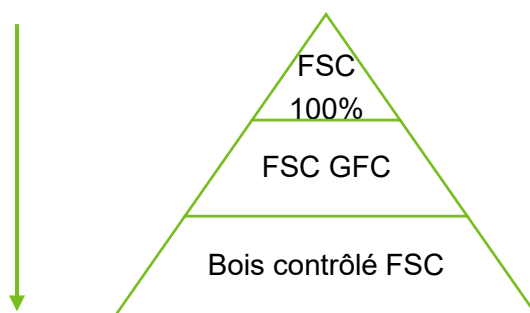


Figure 1. Règles de déclasserement de la mention FSC GFC

4 Système de transfert

4.1 Pour les périodes de déclaration ou les commandes dans lesquelles les intrants GFC sont combinées avec d'autres catégories de matériaux, l'organisation doit utiliser le tableau ci-dessous pour déterminer la mention d'extrant, qui modifie le Tableau D de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle>.

Intrants	FSC 100%	Crédit mixte FSC	FSC mixte x%	Crédit FSC recyclé	FSC recyclé x%	Bois de récupération pré-consommation	Papier de récupération pré-consommation	Bois et papier de récupération pré-consommation	Bois contrôlé FSC et matériaux contrôlés	FSC GFC
FSC 100%	FSC 100%			Crédit mixte FSC		Pas d'autorisation de déclarations FSC	FSC mixte 100%		Bois contrôlé FSC	FSC GFC
Crédit FSC mixte	Crédit FSC mixte				Crédit FSC mixte			Bois contrôlé FSC		
FSC mixte x%	FSC mixte x%						FSC mixte x%			
Crédit recyclé FSC	Crédit FSC mixte		Crédit FSC recyclé		Crédit FSC recyclé					
FSC recyclé x%				FSC recyclé x%	FSC recyclé x%					
Bois de récupération pré-consommation	Pas d'autorisation de déclarations FSC							Pas d'autorisation de déclarations FSC		
Papier de récupération pré-consommation	FSC mixte 100%	Crédit FSC mixte	FSC mixte x%	Crédit FSC recyclé	FSC recyclé x%	FSC recyclé 100%				
Bois et papier de récupération pré-consommation										
Bois contrôlé FSC et matériaux contrôlés	Bois contrôlé FSC							Bois contrôlé FSC		
FSC GFC	FSC GFC					Pas d'autorisation de déclarations FSC		Bois contrôlé FSC	FSC GFC	

Tableau D révisé avec l'inclusion de la déclaration GFC



FSC International – Policy and Performance Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél. : +49 (0)228 36766 0

Fax : +49 (0)228 36766 65

Courriel : policy_performance@fsc.org